

VILLE  
DE  
NOGENT-SUR-MARNE

MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE-94130

029986

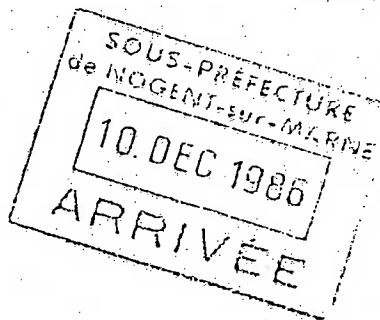
19 DEC. 86

COURRIER ARRIVÉE

TEL (1) 48 71 16 53

Services Techniques  
JH/CN/MHL/n° 86/1538

ARRETE



Règlementation de la  
publicité sur le terri-  
toire de la Commune, en  
application de l'article  
13 de la Loi n°79-1150  
du 29 Décembre 1979,  
relative à la publicité  
aux enseignes et préen-  
seignes.

Le Maire de Nogent Sur Marne,

VU le Code des Communes, modifié par les Lois  
n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,  
relatives aux droits et libertés des Communes, des Départe-  
tements et des Régions,

VU la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979, relati-  
ve à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment  
ses articles 9, 10 et 13,

VU le décret n°80-924 du 21 Novembre 1980 fixant  
la procédure d'institution des zones de réglementation spé-  
ciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi 79-1150 du 29  
Décembre 1979,

VU le décret n°80-923 du 21 Novembre 1980 portant  
règlement national de la publicité en agglomération et déter-  
minant les conditions d'application de certaines dispositions  
publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n°82-211 du 24 Février 1982 portant  
règlement national des enseignes et fixant certaines disposi-  
tions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi  
n°79-1150 du 29 Décembre 1979,

**PHOTOCOPIE** VU le décret n°82-220 du 25 Février 1982 portant  
application de la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui  
concerne la surface minimale et les emplacements de l'afficha-  
ge d'opinion et des Associations sans but lucratif,  
NOGENT, le 14/01/87  
L'Adjoint délégué



VU le décret n°82-1044 du 7 Décembre 1982 portant  
application de diverses dispositions de la Loi n°79-1150 du  
29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tri-  
bunaux Administratifs,

VU le Plan d'Occupation des Sols de Nogent Sur Marne  
approuvé le 21 mars 1977 et modifié les 20 Septembre 1979, 21  
Octobre 1982, 30 mars 1984 et 19 Décembre 1985,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 Mai 1983 demandant à Mr le Préfet, Commissaire de la République du Val de Marne la création de zones de publicité réglementée et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi du 29 Décembre 1979,

VU l'arrêté de Mr le Préfet, Commissaire de la République du Val de Marne n°84-244 en date du 25 Janvier 1984 instituant le Groupe de Travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les Membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 25 Juin 1986,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 1986 approuvant la présente réglementation,

Considérant que les caractéristiques urbaines de Nogent Sur Marne motivent la création de Z.P.R. pour l'amélioration du Cadre de Vie,

Considérant que la Commune possède des immeubles, des monuments et des sites classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques dont la valeur esthétique doit être préservée,

### A r r ê t e

Article 1er : Il est rappelé l'existence de 2 sites classés :

- La Maison Nationale des Artistes (décrets des 19.2.1909 et 2.04.63)
- Le lieudit Sous La Lune (décret du 15.02.1921)

Toute la publicité est interdite sur ces deux sites conformément à l'article 4 de la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979.

Les enseignes y sont soumises à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2 : La présente réglementation étant établie conformément à la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, il est créé 4 zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble du territoire de la Commune de Nogent Sur Marne, à savoir :

- Une Z.P.R. 1 constituée par :

. Les Franges du Bois de Vincennes, site inscrit (décret du 16.12.1980)

. Deux zones d'un rayon de 100 m autour de l'église classée Monument Historique (liste de 1862) et du Pavillon Baltard, classé Monument Historique (décret du 20.02.1982)

.../...

. L'Ile des Loups

. Le périmètre délimité par la Rue Pierre Brossette, l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la Rue Agnès Sorel et la Rue Baüyn de Perreuse.

. L'Avenue Smith Champion au droit du site classé "Lieudit Sous la Lune".

- Une Z.P.R. 2 constituée par :

. La zone délimitée par l'Avenue Diane, l'Avenue Charles V, l'Avenue du Val de Beauté, l'Avenue Smith Champion (partie), la limite Ouest du Lieudit Sous la Lune et la rive gauche de la Marne jusqu'à l'Avenue Diane.

. La place Maurice Chevalier et le Quai du Port.

- Une Z.P.R. 3 constituée par : le reste de la Commune

en dehors des 3 zones Z.P.R. 1, Z.P.R. 2, Z.P.R. 4.

- Une Z.P.R. 4 constituée par :

. Le Boulevard de Strasbourg : emprise de 20 m de part et d'autre des alignements actuels.

. Les abords de la Place du Général Leclerc, conformément au périmètre défini sur le plan annexé.

. Le Boulevard Albert 1er : emprise de 20 m de part et d'autre de l'alignement actuel et par la zone délimitée par les voies :

- Le Rond-Point de Siegburg, la Grande Rue Charde Gaulle, le Rue du Mal Vaillant, la Rue des Héros Nogentais, la Rue de Coulmiers, la Rue de la Gare et la Place de la Gare.

Ces 4 zones sont repérées au plan annexé.

Article 3 : La réglementation telle que définie s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé.

Article 4 : Cette réglementation s'applique pour les publicités et les enseignes quelle que soit la forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir, ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire, ceci sans préjudice de l'application de la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des règlements de voirie et de l'obtention des autorisations prévues par ces textes.

Article 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1 :

1) Publicités :

- n'est autorisée que la publicité apposée sur le mobilier urbain telle que définie au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 Novembre 1980 (articles 19 à 24) faisant l'objet d'une Convention avec la Ville. Toute implantation nouvelle devra faire l'objet d'une Convention particulière.

2) Enseignes :

- Surface : 4 m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes parallèles au mur  
1 m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.

- Saillie : 0,25 m maximum pour les enseignes parallèles au mur

- hauteur : 5 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.

- Interdiction : Enseignes clignotantes

Caissons entièrement lumineux.

3) L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur la voie publique.

. Surface : 2 m<sup>2</sup> maximum.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 2 :

1) Publicités :

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits -

- Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> maximum

- Un seul panneau par unité foncière

- Hauteur : 3,5 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.

2) Enseignes :

- Surface : 4 m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes parallèles au mur

1 m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.

- Saillie : 0,25 m maximum pour les enseignes parallèles au mur.

- Hauteur : 5 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.

- Interdiction : Enseignes clignotantes ou animées

caissons entièrement lumineux.

3) L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur la voie publique :

. Surface : 2 m<sup>2</sup> maximum.

4) Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 Novembre 1980 (articles 19 à 24), faisant l'objet d'une Convention avec la Ville, est autorisé.

Article 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 3 :

1) Publicités :

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits
- Surface unitaire : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximum : 6,50 m à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure
- Un seul cadre par mur aveugle.

2) Enseignes :

- Surface : 5 m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes parallèles au mur  
2 m<sup>2</sup> pour les enseignes perpendiculaires au mur.
- Saillie : 0,25 m pour les enseignes parallèles au mur.
- Hauteur : 5 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.
- Interdiction : Enseignes clignotantes  
caissons entièrement lumineux.

3) L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur la voie publique :

. Surface : 2 m<sup>2</sup> maximum.

4) Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 Novembre 1980 (articles 19 à 24) faisant l'objet d'une Convention avec la Ville, est autorisé.

Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 4 :

1) Publicités :

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits.  
. Application du règlement national.

2) Enseignes :

. Application du règlement national.

3) L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet sur la voie publique :

. Surface : 2 m<sup>2</sup> maximum.

4) le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 Novembre 1980 (articles 19 à 24) et faisant l'objet d'une Convention avec la Ville est autorisé.

Article 9 : Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire conformément à l'article 17 de la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979 relatif à la publicité et aux enseignes et aux règlements pris pour son application.

Article 10 : Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire conformément à l'article 8 de la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979.

Article 11 : L'installation de mobilier urbain fera l'objet de Convention particulière avec la Ville.

Article 12 : Lors de certaines manifestations, des préenseignes exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du décret 82-211 du 24.02.1982.

Article 13 : Toute installation contrevenant à la Loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979.

Article 14 : Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 5 et suivants qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions ne peuvent être maintenues au-delà de deux ans à compter de la publication du présent règlement.

Article 15 : La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret 80-924 du 21 Novembre 1980.

Article 16 : La présente réglementation entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979.

fait à Nogent Sur Marne, le - 9 DEC. 1986



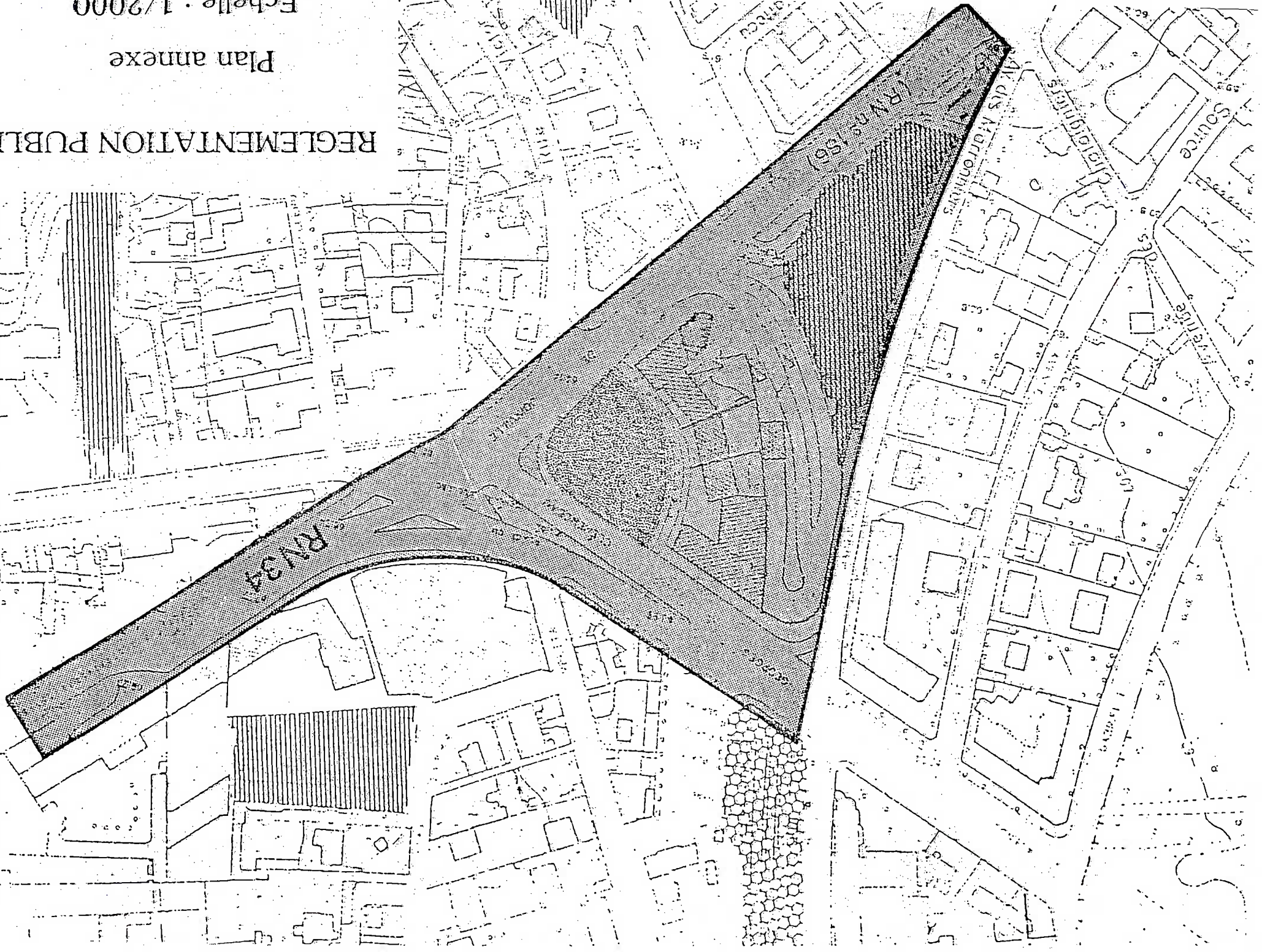
Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,

J. HASLER

REGLEMENTATION PUBLICITE

Plan annexe

Echelle : 1/2000



- SITES CLASSES**
- Z.P.R 1 SITES INSCRITS
  - Z.P.R 2 LIEU DIT DES BORDS DE MARNE
  - Z.P.R 3 LE RESTE DE LA COMMUNE
  - Z.P.R 4

RELATIVE A LA PUBLICITE , AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES

FONTENAY SOUS BOIS

VILLE DE PARIS

LE PERREUX SUR MARNE

JOINVILLE LE PONT

CHAMPIGNY SUR MARNE

